

## Réglementation des Tarifs du Deutscher Schulverein Toulouse

La réglementation suivante a été fixée par le Comité directeur du Deutscher Schulverein Toulouse (DSVT) lors de son assemblée du 28/09/2011. Elle entre en vigueur à dater de l'année scolaire 2011/12 et remplace la précédente du 13/09/2007.

### § 1 Généralités

1. L'Assemblée Générale du DSVT fixe annuellement le montant de la cotisation pour le nouvel exercice comptable.
2. Le Comité directeur du DSVT fixe chaque année le montant des frais administratifs et des frais de scolarité pour l'école de la maternelle au lycée et ce lors de l'Assemblée générale qui décide du budget prévisionnel du nouvel exercice comptable.

### § 2 Cotisation et frais administratifs

1. Les frais administratifs sont prélevés aux familles qui ont inscrit un ou plusieurs enfants à la Deutsche Schule Toulouse (DST) ou à la maternelle de la DST et qui ne sont pas membres du DSVT.
2. La cotisation et les frais administratifs doivent être réglés en totalité sans tenir compte des données personnelles.
3. Lorsqu'un membre n'ayant pas d'enfant à la maternelle ou l'école primaire veut néanmoins soutenir les objectifs de l'association, sa cotisation pourra, s'il en fait la demande, être réduite à un montant minimum de 50€.
4. La cotisation ou les frais administratifs doivent être réglés en totalité lors de l'inscription et ne sont pas remboursables.

### § 3 Frais de scolarité obligatoires

1. Le DSVT prélève des frais de scolarité (frais réguliers de scolarité) pour lesquels il n'existe aucune dérogation, car la Deutsche Schule Toulouse ne peut fonctionner que grâce au versement des ces frais. Des réductions ne peuvent être accordées que dans le cadre des conditions citées au § 4, lorsque des élèves ne pourraient pas fréquenter la DST pour des raisons financières.

### § 4 Réduction des frais de scolarité

1. Les réductions suivantes peuvent s'appliquer aux familles, parents et élèves majeurs non à charge qui doivent s'acquitter à titre privé de la totalité des frais de scolarité:

#### 1.1 Frais de scolarité selon l'usage local

La demande de réduction des frais réguliers de scolarité sur les frais selon l'usage local peut être faite par écrit au Comité directeur du DSVT. Seules y ont droit les familles qui doivent s'acquitter de la totalité des frais sans aucune prise en charge ou remboursement de tiers – extérieurs à la famille. Ces familles sont appelées payeurs directs.

### 1.2 Frais de scolarité pour frères et sœurs

Lorsque les conditions pour avoir droit à des frais de scolarité selon l'usage local sont remplies et attestées et que plusieurs enfants d'une même famille fréquentent la DST à l'exclusion de la maternelle, il est possible de demander par écrit au Comité directeur une réduction pour l'année en cours des frais de scolarité pour le deuxième et chaque enfant suivant.

Pour demander les frais de scolarité selon l'usage local et la réduction pour frères et sœurs, les familles, parents et élèves majeurs non à charge reçoivent en même temps que la facture pour les frais réguliers de scolarité un formulaire qu'ils devront remplir, signer et envoyer dans un délai d'un mois après réception de la facture au DSVT. Toute demande en retard ne sera prise en considération que dans des cas rares en apportant la preuve de circonstances exceptionnelles.

La réduction en frais de scolarité selon l'usage local et celle pour frères et sœurs seront accordées par le Comité directeur du DSVT après que le demandeur ait apporté la preuve qu'il remplit les conditions requises.

### 1.3 Frais de scolarité de base

Lorsque, malgré un accord de réduction des frais, les montants à payer représentent malgré tout pour le/les débiteurs une charge financière trop lourde, il est possible de faire par écrit une demande de réduction supplémentaire au Comité directeur et ce dans un délai d'un mois après réception de la facture portant sur ces frais réduits

Il faut joindre à cette demande :

- a) Les raisons par écrit d'une situation exceptionnelle, difficile ou trop lourde
- b) La déclaration des revenus/avis d'imposition de l'année précédente ou tout autre document attestant des revenus.

La décision à propos d'une réduction supplémentaire est à l'appréciation du Comité directeur qui entre autre prendra en compte :

- a) Le nombre de demandes formulées
- b) L'évaluation des difficultés et besoins
- c) La situation budgétaire globale du DSVT.

2. Toutes les demandes de réduction des frais de scolarité recevront une réponse par écrit :  
    Sous forme d'une nouvelle facture en cas d'accord  
    Sous forme d'une lettre en cas de refus.

Toutes les réductions ne sont accordées respectivement que pour un an.

## § 5

### Modalités de paiement

1. Les frais administratifs, frais de scolarité pour l'école et la maternelle sont dus en **un seul versement** à la date mentionnée sur la facture.
2. Lors de l'inscription les payeurs directs doivent, outre la cotisation ou les frais administratifs, s'acquitter d'un **acompte** de 300€ porté sur la facture.
3. En cas de nécessité, il est possible de faire par écrit une **demande d'échelonnement** des paiements dans un délai de 14 jours suivant la réception de la facture. Il faut compléter la demande par une proposition de paiements échelonnés avec les montants et les dates prévues. Les paiements échelonnés doivent s'effectuer de préférence chaque trimestre, le premier versement devant toutefois couvrir les mois de l'année scolaire déjà écoulés. Le dernier doit être prévu au plus tard à la fin de l'année scolaire (le 30/06).  
Le paiement échelonné mensuel ne peut être envisagé que dans des cas exceptionnels.  
L'acceptation d'un paiement échelonné est notifiée par écrit de manière informelle.  
L'acceptation de demandes de paiement échelonnés dépend de l'appréciation du Comité directeur du DSVT.

4. Les paiements seront effectués par chèque ou virement, de préférence sur le compte français du DSVT.

## § 6

### Conséquences des retards ou de défauts de paiement

1. Lorsque les frais administratifs, les frais de scolarité pour l'école et la maternelle n'ont pas été réglés au délai imparti durant l'année en cours, se produit le 1<sup>er</sup> rappel concernant les sommes en instance de paiement. Parallèlement sont calculés et facturés des frais de rappel trois fois plus élevés que le « taux d'intérêt légal ». Au cas où le débiteur ne paierait pas durant le délai mentionné dans le premier rappel, un deuxième rappel portant sur les sommes impayées se produit.  
Le deuxième rappel se fait en recommandé avec accusé de réception.
2. Lorsque la cotisation ou les frais administratifs plus préjudice dû au retard ne sont pas payés malgré deux rappels, l'élève concerné par ce retard peut se voir refuser l'inscription à l'école l'année suivante. Au cas où cette mesure concernerait un membre de l'Association, ce dernier peut, conformément au § 7 des statuts du DSVT se voir exclu de l'Association pour cause d'atteinte aux intérêts de l'Association.
3. Lorsque des frais de scolarité dus pour l'école ou la maternelle ne sont pas réglés en totalité au 31 mai d'une année, cette négligence peut compromettre l'inscription de l'enfant/l'écolier à la DST l'année scolaire suivante.
4. Aucun bulletin de notes ne sera délivré à la fin de l'année, si des échéances restent en instance.
5. En outre le DSVT se réserve le droit d'entamer des poursuites judiciaires afin de garantir le paiement des sommes restantes.

## § 7

### Calcul au prorata lors d'une inscription ou d'un départ en cours d'année scolaire

1. Lorsque l'inscription d'un élève ou d'un enfant scolarisé à l'école ou à la maternelle se produit en cours d'année, les frais sont calculés au prorata de la durée de fréquentation. A ce sujet, chaque mois entamé pour lequel l'enfant est inscrit à la DSVT entre le 1<sup>er</sup> septembre d'une année et le 30 juin de l'année suivante est calculé pour 1/10 des frais respectifs de scolarité ou des frais de maternelle annuels.
2. Les départs de l'école doivent être notifiés par écrit un mois avant, sinon les frais de scolarité seront dus également pour le mois suivant. Sur demande écrite, le remboursement au prorata des sommes déjà payées sera effectué.
3. Si la qualité d'adhérent ou l'arrivée à l'école se produisent au 2<sup>ème</sup> semestre de l'année scolaire, la cotisation et les frais administratifs ne feront que la moitié des sommes dues annuelles. De même lorsque la qualité d'adhérent prend fin durant le 1<sup>er</sup> semestre, seule la moitié de la somme annuelle sera facturée.

## § 8

### Règlementation complémentaire

A la réglementation aux §§ 3 et 4 correspondent, en ce qui concerne les frais pour la maternelle, les N° 9 et 10 du règlement intérieur de la maternelle.

Le règlement intérieur de la garderie comprend aux n° 8 et 11 des dispositions complémentaires relatives au paiement des frais d'inscription.